

BGE 64 II 387

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_II_387

FR: ATF 64 II 387

IT: DTF 64 II 387

Volltext

386 l'ozessrecht. No 65. lieh kennt das Bundesrecht die Vorschrift, dass· das Ge- richt der ~artei weder Mehreres noch Anderes zusprechen d~rf, als Sie Belbst verlangt, und auch nicht weniger, als dIe Gegenpartei anerkannt hat. Dieser Grundsatz ist aber prozessrechtlicher Natur, und er gilt nur für die von den Parteien sei es im direkten Prozesse, sei es im Berufungs- verfahren vor Bundesgericht gestellten Anträge (BZPO Art. 4 und OG Art. 79 Abs. 3 u. Art. 85 ; BGE 40 II 159). Ob auch der kantonale Richter an diesen Grundsatz gebunden sei, ist eine Frage des kantonalen Prozessrechtes dessen ~wendung das Bundesgericht im Berufungsver~ fahre~ mcht überprüfen kann. Für den Scheidungspro- zess gilt diesbezüglich keine Ausnahme. Die Verfahrens- vorschriften des Art. 158 ZGB greifen in das kantonale ~oze~sre~ht nur. insow~it ein, als sie l\findestanforderungen für dIe rIchterhche Überprüfung der Parteierklärungen aufstellen (BGE 52 II 412 E 2 ; 61 II 162). Sie hindern die kantonale Prozessgesetzgebung aber nicht, in weiter- gehender Anwendung der Officialmaxime den Richter zu ermächtigen, von Amtes wegen nicht nur die von den Par- teien nicht vorgebrachten Tatsachen heranzuziehen (BGE 54 II 67 ; 56 U 158), sondern im Zusammenhang mit der Scheidung oder Trennung auch Anordnungen bezüglich der Nebenfolgen zu treffen, für welche ein Parteienantrag entweder gar nicht oder nur mit weniger weitgehendem Inhalt vorliegt. Vgl. auch Nr. 54. - Voir aussi n° 54. VI. VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 66. Arr&t de 180 Ile Section civile du 1er decembre 1938 dans la cause Dame Rosenberg contre «(La. BAloise)», Assurance-accidents. Une chute est un evenement exterieur qui repond en soi a la notion d'accident, meme si elle est causee par un fait interne. Une clause excluant de l'assurance les « syncoptes de toutes sortes ainsi que leurs suites » n'est pas suffisamment precise, au regard de l'art. 33 loi sur le contrat d'assurance, pour s'appli- quer au cas d'un accident cause par un vertige. Resume des faits : Dame Rosenberg etait, par l'intermediaire d'un journal, assuree contre les accidents aupres de « La Baloise ». Les conditions generales d'assurance prevoyaient notam- ment: Art. 3 eh. 1 : « Est considere comme accident, au sens de la presente assurance, toute lesion corporelle que le medecin peut constater d'une maniere certaine et dont est victime l'assure, par suite d'un evenement exterieur agissant sur lui subitement d'une fall on violente, inde- pendamment de sa volonM ». Art. 3 eh. 3 : « Ne sont pas consideres comme accidents, en particulier, quelle que soit leur origine :)) a) toutes les maladies et les etats maladifs... (dont suit l' enumeration) ; » b) les attaques d'epilepsie et epileptiformes, en outre les attaques d'apoplexie, les crampes, les evanouissements et les syncoptes de toutes sortes, ainsi que leurs suites ; ... » Le 9 decembre 1936, dame Rosenberg .aete victime d'un accident. Faisant des nettoyages dans son apparte- ment, elle etait montoo sur une echelle lorsque, soudain, ;188 Yt>l'8icherungs, erü-a.g. :No 66. prise de vertige, elle est tombee en se portant un violent eoup a la tet.e. La ehute lui a cause diverses eontusions ainsi qu'une :lesion de l'eell. La BAloise ayant refuse le eas, dame Rosenberg l'a assi- gnee en justiee. La defenderesse opposa notamment que la ehute de la

demanderesse était une conséquence d'un vertige et que l'art. 3 eh. 1 et eh. 3 litt. b des conditions générales excluait précisément de l'assurance un risque de ce genre, du à l'état physique momentané. Oll II plonge la victime et non pas à un événement extérieur qui lui serait étranger. Les tribunaux genevois admirent cette cause de libération et rejetèrent la demande. Le Tribunal fédéral a reformé cette décision et renvoyé la cause à la Cour cantonale pour qu'elle statue sur les autres moyens libérateurs de la défenderesse. Extrait des motifs : ... 3. - La Cour cantonale a admis que le vertige qui avait causé la chute de la demanderesse était assimilable à une syncope et qu'elle constituait en tout cas un malaise interne; que, partant, la défenderesse était libérée, car l'art. 3 eh. 1 des conditions générales ne vise que les lésions provenant d'un événement extérieur et le eh. 3 du même article exclut de l'assurance (« les syncopes de toutes sortes ainsi que leurs suites ». Les lésions de la demanderesse tombent sous la notion d'accident au sens des conditions générales, car elles sont dues à la chute qu'elle a faite, c'est-à-dire à l'action d'une force extérieure. Que cette chute ait été provoquée par un trouble physiologique, ne lui enlève son caractère d'accident qu'en tant que les conditions d'assurance excluent un sinistre survenu à la suite d'un tel trouble. En vertu de l'art. 33 LCA, les clauses d'exclusion doivent être conçues « d'une manière précise, non équivoque ». Si, d'une part, cet article ne défend pas d'exclure certaines catégories d'événements en termes généraux *Versicherungsvertrag*. N° 66. 389 (RO 58 II 484), d'autre part, toute clause qui laisse subsister un doute sur l'exclusion d'un risque donne ne répond pas aux exigences légales ; en particulier, l'interprétation extensive n'est pas permise (RO 36 II 176). L'assureur qui ne s'est pas conformé à ces exigences doit en supporter les conséquences (RO 59 II 324). L'art. 3 eh. 3 des conditions générales exclut de l'assurance, outre les maladies et les états malades, les attaques d'épilepsie, d'apoplexie, les évanouissements et les syncopes, ainsi que leurs suites. Bien que la clause ne vise pas en termes exprès les accidents survenus par l'effet de troubles de ce genre, il faut admettre que (« leurs suites » ne comprennent pas seulement les développements internes de ces troubles, leurs conséquences pour l'organisme, mais aussi les lésions que la personne sujette à ces atteintes peut se faire à raison même de celles-ci, par exemple à la suite d'un choc ou d'une chute. Des lors, si le vertige dont a été prise la demanderesse se trouve visé par le eh. 3 précité, les lésions subies ne seront pas couvertes par l'assurance. La clause litigieuse ne mentionne pas spécialement le vertige comme état non réputé accident, mais la défenderesse soutient qu'il est compris dans les « syncopes de toutes sortes ». La Cour cantonale, qui admet cette thèse, reconnaît cependant que le vertige se distingue de la syncope. Elle relève que le propre de celle-ci est de faire perdre au sujet conscience de lui-même, de suspendre chez lui, subitement et temporairement, le sentiment et le mouvement, tandis que le vertige, selon la définition courante, est le sentiment du sujet qu'il est instable dans l'espace et qu'il est atteint d'un défaut d'équilibre. Mais, considérant d'une part que le vertige est souvent le début de la syncope et se référant d'autre part au langage courant, la Cour de Justice conclut que le vertige est assurément une sorte de syncope. S'agissant de la portée d'une clause d'exclusion au sens de l'art. 33 LCA, le Tribunal fédéral peut revoir librement *Versicherungsvertrag*. No 66. la question. Il n'est notamment pas hé par le sens que la Cour prête aux mots vertige et syncope dans le langage courant : il s'agit moins la d'une constatation que d'une opinion. Le Tribunal estime, contrairement aux premiers juges, que l'on distingue communément le vertige (Schwindel) de la syncope (Ohnmacht). D'ailleurs, si les termes des polices d'assurance ne doivent pas être interprétés dans un sens technique ou savant, mais d'après le langage vulgaire ou laïque (RO 59 II 322), il s'en faut qu'un mot puisse être détourné de son sens

veritable pour designer une chose tout a fait differente. Or le vertige n'est pas simplement, comme semble l'admettre la Cour de Justice, une forme attenuée de la syncope. Il est à la connaissance du Tribunal que si elle débute souvent par un vertige, la syncope survient parfois brusquement; à l'inverse, un vertige même violent ne dégenere pas necessairement en syncope. Le vertige est essentiellement une alteration du sens de l'équilibre. La syncope est un trouble ou une perte de la conscience. Sauf formes extremes le vertige ne fait pas perdre le sentiment de soi-même ; la personne qui y est sujette se rend compte qu'elle peut faire une chute et cherche à l'éviter ; elle y parvient le plus souvent. Des lors, on ne peut dire que si, telle qu'elle est rédigée, la clause litigieuse a voulu écarter toutes les syncofes, les legeres comme les graves, elle ait par la-même exclu les vertiges et leurs suites, ceux-ci ne pouvant être assimilés à de legeres syncofes. Il y a en tout cas un doute qui suffit à exclure l'application de la clause. Certes, le vertige procede d'un trouble dans le fonctionnement des organes de l'équilibre. Mais, s'il est des formes de vertige resultant d'états pathologiques (vertige circulatoire, gastrique, epileptique, etc.), le vertige commun est du à des circonstances tout exterieures, comme un brusque redressement, la rotation sur soi-même, la vue du vidéo Ce vertige n'a rien de proprement pathologique, car chacun peut en être atteint. Il n'est pas plus grave ou plus rare que n'importe quelle maladresse ou imprudence contre les conséquences de laquelle on s'assure. Au reste, l'art. 3 de la loi sur les conditions generales vise, dans ses lettres a et b, les maladies, les états et les troubles malades ; par là, il englobe peut-être indirectement les vertiges d'origine pathologique ; mais on ne saurait en tout cas, sans recourir à une interpretation extensive contraire au sens de l'art. 33 LCA, faire rentrer dans ces troubles les vertiges ordinaires dus à des causes externes. La défenderesse n'a pas prouvé ni même allégué que la demanderesse eut été victime d'un vertige de nature pathologique. Il faut relever en outre qu'il y a des polices d'assurances qui excluent expressément les accidents survenus à la suite de vertige, et d'autres qui, mentionnant les syncofes, visent encore les étourdissements de toutes sortes. On n'a pas à décider ici de la valeur qu'aurait cette dernière clause dans le cas particulier; Il suffit de constater que de telles précisions n'ont pas paru inutiles à certaines sociétés d'assurances. L'arrêt attaqué, qui rejette la demande parce que l'assurance contractée ne couvrirait pas les accidents causés par le vertige, doit être reformé. La Cour de Justice n'ayant pas statué sur les autres moyens libératoires invoqués par la défenderesse, il y a lieu de lui renvoyer la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.